

LES TRAVAUX DE CONSERVATION EN 1918.

[Suite de la page 2.]

doubler pratiquement le rendement en utilisant l'eau de la même façon que la Ontario Hydro Electric aux usines de Chippewa-Queenstown où l'on utilise la pente dans les rapides en amont et en aval des chutes elles-mêmes aussi bien que les chutes elles-mêmes.

DÉVELOPPEMENT DE FORCES HYDRAULIQUES.

"Après avoir fait une revue de la quantité d'énergie développée des deux côtés de la frontière internationale au cours de l'année, M. White fit remarquer que le sujet de l'exploitation des forces hydrauliques recevait beaucoup d'attention aux Etats-Unis en ce moment, ou 75 pour 100 de l'énergie totale était produite au moyen de la vapeur. La vapeur produit également 12½ pour 100 de l'électricité utilisée aux Etats-Unis. On n'a pas de données concernant la quantité totale d'énergie produite au Canada. Des enquêtes récentes faites par la commission de conservation démontrent que 13.7 pour 100 de l'énergie électrique produite au pays l'est au moyen de la vapeur. Que la vapeur ait pu maintenir sa position comme source d'énergie en dépit de la grande efficacité des forces hydrauliques est dû au succès extraordinaire des turbines à vapeur.

"M. White parla brièvement de la situation minière au Canada, et dit que sauf la production de l'or, l'industrie minière avait été stimulée par la guerre. Le rendement des mines au Canada avait passé de \$103,220,994 en 1911 à \$220,000,000 en 1918. La production de la houille a augmenté dans toutes les provinces, sauf dans la Nouvelle-Ecosse. Alberta accuse la plus forte augmentation. La quantité de nickel produite en 1918 est presque le double de celle de 1914. En 1905 le Canada ne produisit que 9,503 tonnes de nickel, en 1910 18,636 tonnes, en 1914 22,759 tonnes, et en 1918 44,700 tonnes, évaluées à \$26,000,000. Les trois quarts du nickel du monde sont extraits des mines de l'Ontario.

"La production du cuivre a été stimulée par les demandes de la guerre. La plus grande partie a été tirée des minerais pauvres de la Colombie-Britannique, et des mines de cuivre et nickel de Sudbury, qui produisirent environ 23,000 tonnes de cuivre au cours de l'année, évaluées à \$8,500,000. Les mines de la Colombie-Britannique produisirent environ 30,000 tonnes de ce métal.

"La production de l'or de l'Ontario en 1918 est évaluée à \$8,800,000, soit un peu plus qu'en 1917. La mine Hollinger, une des mines d'or les plus riches au monde, a produit—fourni les deux tiers du rendement, soit \$5,752,370. Parlant du pétrole, M. White dit que les chances de découvrir de ces gisements dans l'Alberta sont bonnes.

UTILISATION DE LA HOUILLE.

"Il parla du travail fait par la commission dans le but de faire employer la houille plus efficacement; des fins visées, dit-il, sont l'emploi (1) des lignites tels qu'extraits des mines ou avec le minimum de déboursés et d'efforts, (2) l'utilisation plus efficace du coke dans les usines rapprochées d'un centre de production de ce produit comme matière première, et du gaz, du goudron, etc., comme sous-produits, (3) la fabrication de la houille (carbo-coal). Il demanda aussi une plus grande économie dans la consommation du charbon dans les fournaies. On consomme environ 24,500,000 tonnes de lignite et de charbon bitumineux par année au Canada. Si on diminuait notre consommation de seulement 10 pour 100, cela représenterait une économie d'au moins \$7,500,000. Il démontra que certaines grosses usines aux Etats-Unis économisaient de 20 à 30 pour 100 sur leurs comptes de houille.

"Parlant de la mise en briques des lignites de l'ouest du Canada, et de la construction d'une usine expérimentale pour laquelle on avait voté la somme de \$400,000, il dit qu'à sa connaissance, on n'avait pas encore commencé à construire cette usine.

"Au sujet de la rareté du combustible, M. White fit remarquer que le Canada devrait essayer de développer sagement nos grands pouvoirs hydrauliques parti-

DES PASSEPORTS POUR VOYAGER AUX ÉTATS-UNIS

Les personnes venant du Canada et passant par les États-Unis pour se rendre à une autre destination doivent avoir des passeports.

Certains soldats sont exemptés.

Le ministère des Affaires Étrangères a reçu de l'ambassade de Sa Majesté à Washington des renseignements établissant qu'un grand nombre de Canadiens qui ont quitté le Canada sans passeports ont beaucoup de difficultés à obtenir les passeports que les règlements des États-Unis exigent des personnes qui voyagent du Canada à une autre destination, en passant par les États-Unis.

Il faudrait, d'une manière générale, faire savoir à tout le monde que bien que les passeports ne soient pas nécessaires pour les personnes qui partent du Canada pour se rendre seulement aux États-Unis, ces passeports doivent être portés par les personnes qui désirent traverser les États-Unis pour se rendre à une autre destination, et doivent, par conséquent, être obtenus par ces personnes du ministère des Affaires Étrangères à Ottawa, avant le départ du Canada.

On pourra de plus prendre note du fait que les sujets britanniques licenciés des troupes expéditionnaires canadiennes qui retournent dans leurs foyers aux États-Unis, seront admis sans passeports sur production de leurs certificats de licenciement émis par les autorités militaires canadiennes.

LES POSTES DE SECOURS AUX NAUFRAGÉS.

Le rapport du ministère du Service Naval pour la période fiscale finissant le 31 mars 1917 montre qu'il existe trente-sept postes de secours aux naufragés dans le service de secours canadien. Vingt-quatre sont situés sur l'Atlantique, trois sur le Pacifique et dix sur les Grands lacs. Cinq de ces postes ont des équipages permanents toute l'année, six ont des équipages permanents pendant la saison de navigation et les autres ont des équipages volontaires qui sont exercés deux fois par mois et appelés si un sinistre se produit. Ces stations de sauvetage ne sont pas outillées pour sauver les navires ou les cargaisons, mais, ajoute le rapport, quand les personnes à bord du navire naufragé ont été secourues et mises à l'abri on peut commencer le sauvetage du navire.

Achetez des timbres d'épargne de guerre!

culièrement les chutes Niagara et le fleuve Saint-Laurent, et utiliser plus efficacement nos lignites bitumineux et semi-bitumineux. En plus on devrait entreprendre une campagne demandant aux gens d'adopter des méthodes de chauffage plus économiques, de remplacer les bouilloires qui ne donnent pas satisfaction et d'autres mesures semblables."

LES FERMES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE POUR ÉTABLISSEMENT

Le comité d'enquête s'en va étudier les perspectives de l'établissement agricole des soldats.

DETAILS A VERIFIER

Sur la recommandation du ministre de l'Intérieur, un comité composé de trois membres de la Commission d'établissement des soldats a été nommé par arrêté en conseil, adopté le 20 février, dans le but de visiter les différentes régions de la Colombie-Britannique, de s'enquérir des conditions de la culture générale et de recueillir des données en vue de la possibilité, pour la Commission d'établissement des soldats, d'acquérir des terres servant à ses fins. L'arrêté en conseil est ainsi conçu:

Le comité du Conseil privé a mis à l'étude un rapport, en date du 17 février 1919, transmis par le ministre de l'Intérieur, et exposant que la Commission d'établissement des soldats du Canada se propose d'organiser un comité de trois personnes, choisies parmi ses membres, et dont le président sera B. E. Thompson. Ci-suivent les fonctions du comité:

(1) Visiter les diverses régions ou les différents districts de la province de la Colombie-Britannique, dans lesquels on prévoit l'établissement de soldats sous le régime de la loi concernant l'établissement des soldats.

(2) Déterminer, en faisant l'enquête, l'investigation ou l'examen nécessaires; les profits réalisés par les cultivateurs dans lesdites régions ou lesdits districts; les fonctions du comité devant comprendre l'étude des questions, telles que la superficie des fermes particulières pour les différents genres de culture, la période écoulée entre la date d'établissement et la date d'une production profitable possible, l'alimentation d'eau, soit par la chute de pluie ou des méthodes d'irrigation, le placement de capital dans l'équipement nécessaire à l'exercice des différents genres de culture, les conditions du marché influant sur toutes les sortes de produits agricoles, ainsi que toutes les autres questions concernant la possibilité de culture et la jouissance de conditions sociales, à la satisfaction des gens de la campagne.

(3) Lorsqu'on aura déterminé la possibilité de culture profitable et d'établissement prospère, aux différentes conditions énumérées ci-dessus, constater d'une manière au moins générale la probabilité, pour la Commission d'établissement des soldats, d'acquérir des terres fertiles destinées à l'établissement des soldats dans les diverses régions, en faisant les recommandations qui peuvent sembler pratiques et judiciaires à l'égard des différentes questions relatives à l'établissement.

En outre, le ministre représente que, à l'avis de ladite Commission d'établissement des soldats, il est opportun et nécessaire de prendre les moyens pour recevoir les témoignages sous serment, relativement aux questions susmentionnées.

En conséquence, le ministre recommande que ledit B. E. Patterson soit nommé commissaire, conformément à l'article 3 de la loi des enquêtes, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada, 1906, pour s'enquérir, en totalité ou en partie, de ces questions mentionnées, avec tous les pouvoirs que peuvent exercer les commissaires nommés sous l'autorité de cette loi, et pour faire rapport à ce comité de ses procédures, ainsi que de tous les témoignages rendus devant lui.

Le comité approuve les recommandations qui précèdent, et il les soumet aux fins d'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil privé.

AMENDE MINIMUM POUR LES INSOUMIS.

[Suite de la page 1.]

accusation quelconque de désertion ou d'absence sans congé à moins que la personne accusée ne soit ainsi détenue par telle autorité compétente;

Il y a donc ainsi autorité adéquate pour le recours aux tribunaux militaires, et cette procédure sera suivie lorsqu'il est nécessaire ou opportun de le faire pour plus de commodité ou pour la bonne administration de la justice;

Et attendu que le ministre considère qu'une certaine discrétion peut néanmoins avec raison être laissée aux tribunaux civils d'imposer des amendes ou peines pécuniaires au lieu de l'emprisonnement lorsque la cour est d'avis qu'il est juste ou opportun de le faire dans les circonstances, et que les condamnations antérieures où la punition a été imposée par voie d'amende ou de peine pécuniaire plutôt que par emprisonnement doivent être validées, subordonnement aux prescriptions des présents règlements,—

Par conséquent, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, en vertu des pouvoirs conférés au Gouverneur en conseil par la loi des mesures de guerre de 1914, ou qui existent autrement à cet effet, d'établir les règlements suivants, qui sont par les présentes faits et établis en conséquence:

Règlements.

1. Lorsque sous l'empire des règlements approuvés par un arrêté en conseil du 9 novembre 1917 (C.P. 3168), ou de règlements quelconques les modifiant, la peine par emprisonnement seulement, avec ou sans travaux forcés, est prescrite pour le délit de désertion ou d'absence sans congé du corps expéditionnaire canadien, la peine peut être une amende n'excedant pas \$5,000 et d'au moins \$250, ou l'emprisonnement comme susdit, à la discrétion de la cour; et si une amende est ainsi imposée la sentence prescrira qu'à défaut de paiement de l'amende la personne condamnée sera emprisonnée, avec ou sans travaux forcés, selon le cas, jusqu'à ce que l'amende soit payée; toutefois, cet emprisonnement ne sera pas pour une période excédant celle qui aurait pu être imposée pour le délit, et la personne condamnée ne sera pas passible et d'amende et d'emprisonnement ni obligée de payer une amende et de subir l'emprisonnement.

2. Nulle condamnation pour un délit quelconque décrit dans le règlement précédent ne sera invalide ou inadmissible, ou sujette à révision sur appel, mandat d'évocation (*certiorari*) ou autrement simplement parce que la peine prononcée ou imposée était une amende ou peine pécuniaire d'un montant n'excedant pas \$5,000 et d'au moins \$250 si la personne trouvée coupable est condamnée à être emprisonnée à défaut de paiement de l'amende pour une période n'excedant pas la période maximum d'emprisonnement que la loi autorise à imposer pour ledit délit.

3. Rien dans les règlements qui précèdent ne sera censé valider ou affecter une condamnation quelconque dans la prononciation de laquelle la juridiction de la cour ou du magistrat était déficiente du fait que la couronne n'était pas représentée dans la poursuite ou du fait que le consentement requis du procureur général n'avait pas été donné ainsi que prescrit par la loi, ou autrement que spécifiquement prescrit dans le règlement qui précède.

4. Les présents règlements s'appliqueront aux délits antérieurement commis et aux causes pendantes aussi bien qu'aux délits futurs.

La Commission canadienne de commerce a reçu un câblagramme expliquant les renseignements donnés au sujet des règlements anglais touchant l'entrée des effets personnels et bagages en Grande-Bretagne. Quant elles sont comprises dans le bagage "bona fide" même les marchandises prohibées peuvent être passées sans licence mais des ordres spéciaux existent au sujet du tabac, du thé et des spiritueux. Les échantillons de commerce sont admis sans licence.